

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE (BIE)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Cote Ouest,

1 rue Eliard Laude, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel SERAPHIN ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°2022_082_CC_18 en date du 03 octobre 2022

Ci-après désignée « TCO », **D'une part**

ET la Commune de TROIS-BASSINS

2 rue du Général de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 12 en date 13 juillet 2023

Ci-après désignées « La Commune », **D'autre part**

PREAMBULE

Après de nombreuses années de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect de cadre de vie sur le territoire, il a été proposé d'instaurer un volet complémentaire répressif, par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Communautaire a validé le principe de mise en place d'une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) (Délibération n°2020-097-CC-6).

Par délibération du 28 mars 2022 (Délibération n° 2022-022-CC-24), le conseil communautaire a autorisé dans le cadre du déploiement de la Brigade Intercommunale Environnementale, le recrutement par le TCO de trois (3) agents de police municipale, dont un chef de service de police municipale. Cette brigade est composée d'agents de police municipale et d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Conformément aux dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure (CSI) et plus particulièrement aux articles L 512-2 et suivants, « *le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (qui) recrute à son initiative (...) un ou plusieurs agents de police municipale (...) les met en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes afin d'assurer l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs (de police spéciale) qui lui ont été transférés (...) Les agents de police municipale recrutés mis à la disposition des communes membres (...) exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.* »

Par délibération du Conseil communautaire en date du 03 octobre 2022 et par délibération du Conseil municipal de la Commune de Trois-Bassins en date du 13 juillet 2023, les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « convention de mise à disposition d'agents de Police Municipale de la BIE ».

Article 1. ORGANISATION GENERALE ET MOYENS DE LA BIE

La BIE est structurée comme suit :

- 1 (un) chef de service de police municipale
- 2 (deux) agents de police municipale
- 11 (onze) agents de surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Elle intervient selon la plage horaire suivante : **de 07h30 à 18h00, 6 jours sur 7 (avec astreinte 7j/7)** et sur le **périmètre des communes membres du TCO** (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu).

Le fonctionnement particulier de la BIE conduit à quadriller le territoire en **secteurs d'intervention** par commune. Les patrouilles des agents de police municipale de la BIE s'organisent comme suit :

- La Possession : 1 journée de patrouilles par semaine
- Le Port : 1 journée de patrouilles à par semaine
- Saint Paul : 2 journées de patrouilles par semaine
- Trois Bassins : 1 matinée de patrouilles tous les quinze jours
- Saint Leu : 1 journée de patrouilles par semaine

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de Etat doit être conclue entre les Maires, le Président de la Communauté d'Agglomération, le Préfet et le Procureur de la République. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie. Ainsi, aux conventions de coordination des communes membres, s'est ajoutée une convention de coordination spécifique à la coordination de la BIE et des forces de sécurité de l'Etat signée le 20 septembre 2022.

Les biens affectés à la BIE sont acquis, gérés et amortis par le TCO, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, le logiciel métier, le mobilier de bureaux, et le cas échéant l'armement, ainsi que tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition partielle de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par le TCO auprès de ses communes membres, en vue de faire respecter, en sus de la réglementation « collecte des déchets » et « assainissement » (pouvoirs de polices spéciales transférés), la réglementation (pouvoirs de police du maire) en lien avec les compétences du TCO suivantes :

- **Environnement et cadre de vie** : collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules
- **Eau et Assainissement**

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa date exécutoire et prendra fin suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026. Si la Commune décide de mettre fin de façon anticipée à la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée au TCO en respectant un délai de 6 mois.

Article 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

4.1. La mise à disposition partielle objet de la présente convention concerne les effectifs suivants :

- Catégorie B : 1 (un) chef de service de police municipale,
- Catégorie C : 2 (deux) agents de police municipale.

La mise à disposition de chacun de ses agents est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du Président. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Toute modification du nombre de patrouilles prévues à l'article 1^{er} entraîne une conséquence sur les effectifs de la BIE. Dans un souci de réactivité et de souplesse, lorsque, le TCO décide, après concertation, de réajuster à la hausse ou à la baisse les effectifs d'agents de police municipale mis à disposition, il est prévu la procédure suivante sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire :

- Le TCO notifie par une correspondance écrite via accusé réception à la Commune,
- La nouvelle répartition des effectifs envisagée en précisant le nombre total par grade des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de police municipale mis à disposition et la date de prise d'effet envisagée,
- La Commune donne son accord définitif — avant mise en œuvre du réajustement des effectifs — par renvoi d'un accusé de réception écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la correspondance du TCO. Il est en outre précisé que le silence gardé par la Commune pendant plus d'un mois, vaudra acceptation du réajustement proposé.

Au fil de l'exécution de la présente convention, en concertation avec les communes, le TCO pourra procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale ainsi mis à disposition.

4.2. Dans le cadre de la mise à disposition, prévue par l'article L. 512-2 du CSI, les agents de police municipale sont soumis à plusieurs autorités.

L'autorité d'emploi de ces agents de police municipale est le Président du TCO. A ce titre, le Président est chargé des recrutements, des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de ces agents. En outre, le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition, continue de relever du TCO tout comme le pouvoir disciplinaire. Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition, comme notamment la prise des congés annuels ou les départs en formation, sont fixées par la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux articles L.5211-9-2-V du CGCT et L.512-2-III du CSI, les agents de police municipale de la BIE sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Président du TCO** dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés (respect des règlements de collecte et d'assainissement).

Conformément à l'article L.512-2-II du CSI, dans le cadre de l'exécution des tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques telles que prévues à l'article L.511-1 du CSI et en lien avec les compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/Assainissement » du TCO, les agents de police municipale mis à disposition, sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune** sur laquelle ils exercent leurs missions.

Article 6. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE MIS A DISPOSITION

Dans le périmètre des compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les agents de police municipale de la BIE mis à disposition exercent, sur le territoire de la commune, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale mis à disposition sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

6.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, en vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT et de l'article L. 511-1 du CSI, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, assurent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, une mission générale de surveillance du domaine public communal et de ses voies afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. Sont ici particulièrement visées les dispositions relatives aux amendes administratives et aux contraventions de grande voirie (cf. articles L2212-2-1 CGCT et L 2131-2 CG3P).

Les agents de police municipale mis à disposition n'exécutent toutefois pas :

- les dispositions particulières attachées à la sécurité de certains lieux ou événements (articles L.272-1, L.272.3, L.511-1 al. 6, 7 et 8 du CSI) exceptées celles prévues dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes dans les conditions prévues par les articles L.512-3 et L. 522-2-1 du CSI ;
- la police des funérailles et des lieux de sépulture (article L 3341-1 code de la santé publique) ;
- les dispositions relatives à l'ivresse publique et manifeste (article L. 3341-1 de code de la santé publique). Lors de leurs patrouilles, ils informent la police municipale de la commune.

6.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les agents de police municipale sont des agents des police judiciaire adjoints (APJA), à ce titre, ils disposent des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune sur lequel ils exercent leurs missions : celles-ci sont définies à l'article 21 du Code de Procédure Pénale. Ils ont notamment pour mission de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire (Maire, Procureur) ; de rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ; de constater par procès-verbal certaines contraventions au code de la route ; ...

6.2.1. Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les policiers municipaux mis à disposition sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions (liste non exhaustive) :

- aux arrêtés de police du Maire et du Président,
- prévues à l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation ou excitation d'animaux dangereux, abandon de déchets, atteintes et mauvais traitement à animal, dégradations de biens communaux (ou intercommunaux),
- au code de la route notamment en matière de stationnement ou de règles de circulation (article R.130-1-1 et s. code de la route) ;
- à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 code la voirie routière) telles que les atteintes à l'usage des trottoirs ou des voies,

- à la réglementation sur les chiens dangereux (article L 215-3-1 code rural),
- en matière d'environnement notamment les infractions relatives aux déchets (article L 541-44 code de l'environnement) ; y compris la procédure prévue pour les véhicules hors d'usage (article L. 541-21-3 du code de l'environnement).

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale mis à disposition peuvent utiliser les pouvoirs de contraintes qui leur sont reconnus (cas de crime flagrant ou de délit flagrant prévu à l'article 73 code de procédure pénale ; recueil et relevé d'identité prévu à l'article 78-6 du code de procédure pénale).

6.2.2. Les agents de police municipale de la BIE mis à disposition rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance au Maire sous forme de rapports ; leurs rapports sont ensuite transmis sans délai au Procureur. Ils l'informent aussi, ainsi que le Président du TCO, du début de prise de service, de fin de service et du bilan des opérations (nombre infractions).

Dans le cadre de leurs missions ou d'opération particulière, les agents de police municipale mis à disposition peuvent être accompagnés sur le terrain d'agents de police municipale de la commune et, à ce titre, peuvent partager les véhicules de la BIE et/ou de la commune.

Afin d'assurer l'efficacité des missions des agents de police municipale mis à disposition, le Maire s'engage à :

- signer les documents nécessaires à la poursuite des infractions/sanctions dans le cadre des procédures relevant de ses attributions (procédure VHU, mise en demeure, réquisition vétérinaire pour capture animal, usage du pistolet hypodermique,...)
- autoriser et mettre en œuvre la procédure de transaction telle que prévue par l'article L44-1 du code de procédure pénale
- transmettre les arrêtés de police municipaux au chef de service de police municipale de la BIE

Article 7. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de la BIE, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles de la mise à disposition des agents de police municipale lors des réunions de **la Conférence des Maires du TCO** (CDM)

A minima, le suivi de cette mise à disposition sera assuré par la réalisation d'un rapport annuel de la des actions de la BIE présenté en Conférence des Maires.

Article 8. FRAIS AFFERENTS A LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

Les agents de police municipale de la BIE exerçant prioritairement leurs missions dans le cadre des compétences « Environnement et cadre de vie » (collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules) et « Eau Assainissement », le principe d'une **mise à disposition à titre gratuit** est retenu.

Si toutefois l'évaluation du dispositif, prévu à l'article précédent, aboutit au constat d'un « glissement » du champ d'intervention de la BIE, sur demande du TCO, la Commune pourrait être amenée à prendre en charge financièrement une partie des salaires bruts et charges patronales des agents mis à disposition au prorata de sa population. Les modalités de répartition entre les communes et de versement des charges financières feront nécessairement l'objet d'avenants à la présente.

Article 9. MODIFICATION / RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4.1, doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à au TCO et du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Le PORT, le _____ ,
Pour la Communauté d'Agglomération TCO,
Le Président,
Monsieur Emmanuel SERAPHIN

Fait à Trois-Bassins, le _____ ,
Pour la Commune de Trois-Bassins,
Le Maire,